RCS : LE HAVRE
Code greffe : 7606

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de LE HAVRE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2006 B 00371
Numéro SIREN : 491 278 982
Nom ou dénomination : ABEXE

Ce dépôt a été enregistré le 22/06/2017 sous le numéro de dépôt 1740

ABEXE
Société d'Expertise-Comptable
Société à responsabilité limitée
Capital social : 1 000,00 euros
Siège social : 11 rue Alexandre
76 620 Le Havre
RCS : 491 278 982

TRIBUNAL DE COMMERCE DU HAVRE
DÉPÔT DU 22/6/2017
R.C.S. 2006 B 371.
A 140

PROCES VERBAL D'ASSEMBLEE GENERALE DU 22/05/2017

Les soussignés :

✓ la société ANJING, société civile de participations d'expert-comptable au capital de 1 740 000 €, RCS Le Havre 817 791 569, ayant son siège 34 rue Garibaldi au Havre (76), inscrite à l'Ordre des Experts-Comptables de Rouen-Normandie, représentée par M. AUBOURG François, né le 30/03/1971 au Havre (76), demeurant 34 rue Garibaldi au Havre (76), inscrit à l'Ordre des Experts-Comptables de Rouen-Normandie,

seule associée de la société ABEXE ci-dessus mentionnée, **a procédé à la tenue d'une assemblée générale au siège ce jour, le 22 mai 2017**, sur convocation de la gérance, en présence de :

✓ M. LEBOURG Mickaël, né le 24/02/1981 au Havre (76), demeurant 15 rue Guy de Maupassant à Rogerville (76),

✓ M. AGNES Jean-Yves, né le 23/11/1964 à Valognes (50), demeurant 100 rue du Fond du Val à Houppeville (76),

et a désigné à effet de ce jour M. Jean-Yves AGNES en qualité de gérant, aux conditions qui suivent.

I – REMUNERATION ET FRAIS

M. Jean-Yves AGNES sera rémunéré 4 000 € par mois, les cotisations sociales obligatoires assises sur cette rémunération, dues en sa qualité de membre d'un collège majoritaire de gérance, étant prises en charges en sus par la société, tout comme le seront également ses frais de déplacement et les autres frais de représentation qu'il exposera dans le cadre de ses fonctions, sur simple présentation des justificatifs adéquats, ainsi que les charges sociales facultatives lui permettant de parfaire sa protection sociale en offrant une couverture au titre de l'« incapacité de travail », sous réserve qu'elles soient déductibles fiscalement et à l'exclusion de tout autre risque.

A sa demande, M. Jean-Yves AGNES demeurera libre de terminer les missions et mandats en cours dont il a personnellement la charge au sein de la société COGEX, dont il restera gérant à ce titre aussi longtemps que nécessaire. D'un commun accord, les jours de travail affectés à ces missions seront décomptés au mois le mois de la rémunération prévue ci-dessus, quant à elle supposée correspondre à 5 jours d'activité par semaine (exemple : si M. Jean-Yves AGNES affecte 2 jours de travail à ses fonctions au sein de COGEX en juin 2017, il serait rémunéré sur la base de 20 jours par la SARL ABEXE, soit 4 000 € x 20 / 22 jours ouvrables).

M. Jean-Yves AGNES pourra également continuer à exploiter les clients qu'il possède à ce jour à titre libéral, sans limite de temps mais en excluant toute adjonction de nouveau dossier, sauf accord préalable et express des sociétés ABEXE et ANJING, étant entendu que le développement d'une activité libérale parallèle serait contraire à l'esprit qui prévaut au sein du présent acte et constituerait de facto un acte de concurrence non autorisé. Cette exploitation aura lieu le week-end. Exceptionnellement, si M. Jean-Yves AGNES devait affecter quelques jours ouvrables de travail à l'exploitation de ses propres dossiers, la rémunération mensuelle prévue au titre de ses fonctions de gérant de la SARL ABEXE serait réduite prorata temporis, selon le même processus de calcul que celui indiqué au paragraphe précédent.

M. Jean-Yves AGNES pourra également assurer des formations pour le compte de l'AFORCE et/ou le suivi de stages d'Experts-Comptables stagiaires pour le compte de l'Ordre des Experts-Comptables, avec la même incidence que ci-dessus en matière de rémunération, réduite prorata temporis.

La SARL ABEXE prendra en sus mensuellement en charges, jusqu'au 31/12/2017 au plus tard, afin de faciliter son implantation, le loyer de M. Jean-Yves AGNES à hauteur de 90 € tant qu'il sera gérant de la société et résidera dans l'appartement sis 13 passage AUBOURG au Havre.

II – LOYAUTE, NON-DETOURNEMENT DE PERSONNEL ET/OU DE CLIENTELE

M. AUBOURG François a exposé qu'il avait consacré, depuis plus d'une quinzaine d'années, une masse considérable de temps et d'énergie au développement de son cabinet libéral, à ce jour confié en gérance à la SARL ABEXE, puis au développement de ladite société ABEXE, et ce d'autant plus que la majeure partie de la clientèle de chacun de ces deux cabinets est située à deux heures ou plus de trajet.

M. AUBOURG François a tenu à préciser en préambule qu'il avait parfaitement conscience que les salariés, comme les clients, étaient libres de quitter un cabinet à tout moment, en respectant le préavis prévu à cet effet : pour autant, il lui a semblé primordial de souligner que la consistance de son cabinet libéral, comme celle de la société ABEXE, tenait prioritairement à ses yeux à la fidélisation de leur personnel et de leurs clients, toute atteinte à cette fidélité lui étant dès lors préjudiciable, comme à la société ABEXE et à son associée.

Une fidélité aussi développée, assez peu commune, a toujours été consciemment recherchée ; elle a été obtenue au prix d'efforts constants, d'une excellente qualité de prestations et d'une approche fondée sur le développement d'une confiance réciproque à long terme. A ce titre, il est possible de remarquer que les relations entretenues entre l'employeur et chacun de ses salariés s'avèrent par essence proches de celles instaurées entre l'expert-comptable et chacun de ses clients.

M. AUBOURG François s'est rapproché, en sa qualité de représentant de la société ANJING, de M. Jean-Yves AGNES pour lui proposer de gérer la SARL ABEXE aux côtés des gérants actuels et de poursuive, avec une vision à long terme de l'activité exercée, la gestion quotidienne et le développement de la société.

Dans la mesure où M. Jean-Yves AGNES sera rémunéré pour gérer et assurer le développement de la société ABEXE, le fruit du temps et de l'énergie qu'il consacrera à ses fonctions doit légitimement bénéficier à la société ABEXE et à elle seule, ce que M. Jean-Yves AGNES reconnait et accepte comme une évidence.

Corrélativement, M. Jean-Yves AGNES s'engage irrévocablement à ne détourner en aucune manière le personnel et/ou la clientèle de la société ABEXE, ainsi que le personnel et/ou la clientèle du cabinet libéral de M. AUBOURG François, et ce sans restriction ni réserve. Le présent engagement est assorti d'une clause pénale comme indiqué ci-après.

L'engagement précité et l'acceptation de ladite clause pénale visés ci-dessus ont été déterminants dans la décision de la société ANJING de confier des fonctions de gérance à M. Jean-Yves AGNES et elle n'aurait pas procédé à cette nomination en leur absence.

Les parties au présent acte conviennent que la rémunération précitée de 4 000 € mensuelle indemnise, à hauteur de 400 €, les éventuelles suggestions induites par le présent engagement de non-détournement, et ce pour autant que de besoin puisque ce dernier ne s'analyse nullement selon eux comme une clause de non-concurrence, M. Jean-Yves AGNES restant libre, s'il ne devait plus être gérant de la société ABEXE, quel qu'en soit le motif, de pratiquer sa profession immédiatement et sans aucune contrainte géographique. M. AUBOURG François et M. Jean-Yves AGNES soulignent que la loyauté est un dû et ne devrait pas avoir de prix ; ils ne dérogent à ce principe en fixant la valeur qui précède qu'à toutes fins utiles.

Ainsi, M. Jean-Yves AGNES s'interdit expressément, sous n'importe quel statut, d'entretenir ou d'instaurer avec le personnel et/ou la clientèle de la société ABEXE et/ou du cabinet libéral de M. AUBOURG François, toute relation à caractère professionnel après la fin de ses fonctions de gérant, et ce pendant une durée de trois années à compter de celle-ci.

Cette obligation de non-détournement serait notamment réputée violée dans toutes hypothèses de sollicitation du personnel ou de la clientèle auxquelles M. Jean-Yves AGNES prendrait part, directement ou par personne interposée, à son profit comme à celui d'un autre cabinet, d'une autre entreprise, ou de toute autre personne physique ou morale.

La simple sollicitation ou toute démarche similaire, même non suivie de la réalisation de prestations par un autre prestataire que la société ABEXE ou que le cabinet libéral de M. AUBOURG François serait, d'un commun accord entre les parties au présent acte, expressément considérée comme étant susceptible d'engendrer un préjudice à la société ABEXE, et/ou à son associée, et/ou à M. AUBOURG François agissant en qualité d'expert-comptable exerçant à titre libéral, fut-il moral ou indirect, et pourra donc à ce titre justifier une demande en réparation de leur part et entrainer la mise en jeu de la clause pénale.

S'il s'avérait qu'un salarié ou un client émette de lui-même le souhait de se rapprocher de M. Jean-Yves AGNES, comme de tout cabinet ou de toute société d'expertise comptable dans lesquels ce dernier viendrait, dans les trois années à compter de la fin de ses fonctions de gérant, à être salarié et/ou dirigeant et/ou associé, et ce directement ou par personne interposée, M. Jean-Yves AGNES s'engage irrévocablement à refuser cette demande de collaboration en faisant état du présent engagement.

Faute de quoi, les suites qui seraient fautivement données à cette demande émanant initialement d'un tiers seraient, ce que M. Jean-Yves AGNES reconnait et accepte expressément, assimilées à une « démarche similaire » visée plus haut et engendreraient les mêmes conséquences, à savoir une demande en réparation de la part de la société ABEXE, et/ou de son associée, et/ou de M. AUBOURG François agissant en qualité d'expert-comptable exerçant à titre libéral, et la mise en jeu de la clause pénale.

M. Jean-Yves AGNES, tant dans un objectif de confraternité que de transparence, a été informé que M. Mickaël LEBOURG, co-gérant de la SARL ABEXE, avait :

✓ créé une société d'expertise comptable dénommée L.M.I., initialement pour prendre une participation au sein de la SARL ABEXE, sans pourtant donner suite à une proposition d'association élaborée au printemps 2016,

✓ à nouveau, récemment, formulé le souhait de devenir associé de la SARL ABEXE ou, au contraire, de développer sa société L.M.I., en acquérant alors quelques dossiers de la SARL ABEXE et en effectuant des tâches de sous-traitance pour le compte de cette dernière.

Les termes de ses propres engagements initiaux interdisent pour l'heure à M. Mickaël LEBOURG de développer un cabinet concurrent à la SARL ABEXE et il a confirmé n'avoir nullement l'intention d'y contrevenir lors de la formulation des nouveaux souhaits précités.

III – CLAUSE PENALE

Dans toutes hypothèses avérées de violation de la clause de non-détournement de personnel et/ou de clientèle, M. Jean-Yves AGNES devra à la ou aux personne(s) lésée(s), à savoir la société ABEXE, et/ou son associée, et/ou M. AUBOURG François agissant en qualité d'expert-comptable exerçant à titre libéral, sans qu'il soit nécessaire qu'elle(s) justifie(nt) d'un préjudice, une indemnité forfaitaire correspondant à une fois et demie le montant annuel :

✓ des honoraires facturés à chacun des clients approchés, détournés, ou encore « acceptés » dans l'hypothèse où l'initiative viendrait du client,

✓ du salaire brut annuel de tout salarié approché à des fins de mise en place d'une collaboration professionnelle, détourné ou encore « accepté » dans l'hypothèse où l'initiative viendrait du salarié.

Les parties au présent acte établissent que la société ABEXE, et/ou son associée, et/ou M. AUBOURG François demeurent fondés, en sus de l'octroi de l'indemnité consécutive à la mise en jeu de la présente clause pénale, d'application systématique, à demander réparation en justice s'ils estimaient que le préjudice subi était supérieur à l'indemnisation perçue.

IV – STATUT SOCIAL ET PRECISIONS RELATIVES AUX FONCTIONS

M. Jean-Yves AGNES se déclare parfaitement informé du fait que sa nomination en qualité de gérant membre d'un collège de gérance majoritaire conditionne son affiliation de droit au régime social des travailleurs non-salariés et renonce irrévocablement, pour autant que de besoin, à se prévaloir d'une affiliation quelconque au régime général de la sécurité sociale au titre de fonctions techniques, dans l'hypothèse où cette dernière serait ou deviendrait concevable.

Les parties rappellent ensemble ce qui suit (documentation pratique Francis Lefebvre – TA – I – 5440) : *« Il existe par ailleurs une jurisprudence, en général spécifique aux sociétés de taille modeste, tendant à rejeter la réalité du contrat de travail en cas de confusion entre les fonctions techniques invoquées (quand bien même elles seraient tout à fait réelles) et l'objet social de la société (voir TA-I-20470 s. pour les gérants de SARL, TA-I-20800 s. pour les dirigeants de sociétés anonymes).*

Dans le cadre des SARL, la validité du cumul est parfois même rejetée au motif essentiel que la dimension réduite de l'entreprise fait obstacle à toute distinction entre les fonctions techniques alléguées et les fonctions de gérant (TA-I-20560 s.). »

Les parties s'entendent pour considérer que l'étendue des fonctions confiées à M. Jean-Yves AGNES au sein de la SARL ABEXE, la confiance qui lui est accordée, notamment en le laissant poursuivre une activité parallèle, fut-elle encadrée, ainsi que la pleine et entière indépendance que suppose l'exercice de sa profession d'expert-comptable au sein d'une structure de la taille de la SARL ABEXE, sont manifestement incompatibles avec l'existence d'un statut de salarié et/ou l'existence d'un contrat de travail en sus de ses fonctions de gérance.

M. Jean-Yves AGNES exercera les fonctions de gérant de la SARL ABEXE en conformité avec les règles statutaires et légales. Il participera notamment, sans que cette énumération soit limitative, au recrutement du personnel et à sa gestion, en ce compris, s'il y avait lieu, à la détermination d'une éventuelle sanction disciplinaire.

Il participera également aux décisions d'acceptation, de planification et de maintien des missions confiées à la SARL ABEXE.

Il sera le garant, au même titre que tout autre gérant, du respect des normes édictées par l'Ordre des Experts-Comptables et devra veiller à leur application au sein du cabinet. Il participera à la planification de la formation des salariés.

En sus de son rôle de gestion et d'encadrement précité, M. Jean-Yves AGNES assurera notamment au quotidien la révision de dossiers, l'établissement et/ou le contrôle de liasses et autres déclarations fiscales, en ce compris les déclarations de revenus des personnes physiques.

Il sera également amené à présenter les états de synthèse aux clients et à leur apporter tout conseil opportun et à les accompagner dans leurs démarches administratives ou bancaires, etc.

M. Jean-Yves AGNES attestera par sa signature, en sa qualité d'expert-comptable agissant pour le compte de la SARL ABEXE, les états de synthèse dont il aura assumé la supervision. Il pendra soin de ne pas engager sa responsabilité, ni celle de la SARL ABEXE, et émettra toutes les réserves utiles dans l'attestation accompagnant les comptes annuels s'il l'estime nécessaire.

Les fonctions de gérant de M. Jean-Yves AGNES prendront fin à la date à compter de laquelle il pourra prétendre à une retraite à taux plein, sauf prolongation décidée d'un commun accord par les deux parties. L'associée de la SARL ABEXE pourra également mettre fin à ses fonctions de gérant dans les formes et pour les motifs usuellement admis par la loi et la jurisprudence, et notamment en cas de mésentente au sein de la gérance ou de changement de majorité au sein de la société ABEXE.

M. Jean-Yves AGNES, quant à lui, pourra démissionner à tout moment en respectant un préavis suffisant pour effectuer une passation de fonctions optimale, notamment dans le respect des règles de confraternité inhérentes à son statut de membre de l'Ordre des Experts-Comptables.

V - NOMINATION

M. Jean-Yves AGNES déclare accepter les fonctions de gérant qui viennent de lui être confiées et affirme n'exercer aucune autre fonction, ni être frappé d'aucune incapacité ou interdiction, susceptibles de l'empêcher d'exercer ce mandat, sous les réserves précitées.

Il s'engage à respecter loyalement les engagements prévus aux II et III du présent acte ainsi qu'à consacrer professionnellement toute son activité à la société ABEXE.

Tous pouvoirs sont donnés à M. Jean-Yves AGNES pour effectuer les formalités de publicité afférentes à la décision ci-dessus adoptée.

Procès-verbal établi au Havre, en six originaux, le 22 mai 2017.

M. LEBOURG Mickaël	M. AUBOURG François	M. Jean-Yves AGNES
(Lu et approuvé + Signature)	*Représentant de la société ANJING*	*(Lu et approuvé, « bon pour acceptation des fonctions de Gérant » + Signature)*
Lu et approuvé	*(Lu et approuvé + Signature)*	Lu et approuvé. Bon pour acceptation des fonctions de Gérant
	Lu et approuvé	